

# SOMMAIRE

## DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

**Arrêté n° 2021-D-3482 du 31 décembre 2021.**

**PORTANT** sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



ARRÊTÉ N° 2021-D-3482 du 31 DEC. 2021

**PORTANT sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU la 3<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son titre 3<sup>ème</sup>, chapitre 2 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et ses décrets et arrêtés d'application ;

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets et arrêtés d'application ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile pour l'année 2022.

**ARTICLE 2** : Rémunération de l'intervenant à domicile

- Tarif prestataire

**au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues frais de gestion inclus	22,00 €	25,87 €

\* **C.C.A.S. de CHÂTEAUROUX**

Prestation d'aide à domicile assurée en semaine par les salarié(e)s du C.C.A.S. intervenant en prestataire auprès des résidents de la résidence autonomie Isabelle ou de la maison relais

Catégorie	jours ouvrables
toutes catégories confondues frais de gestion inclus	17,97 €

• Tarif mandataire

au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues	13,15 €	16,28 €
frais de gestion	selon barème des associations mandataires dans la limite de 1,72 € de l'heure	

• Tarif gré à gré

au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues	13,15 €	16,28 €
Décret 2016-210 du 26 février 2016 portant application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment l'article R.232-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.		

**ARTICLE 3 : Hygiène**\* Incontinence

Coût de référence mensuel, dans la limite de :

- changes :	nuit	70,00 €
	jour	110,00 €
	jour et nuit	180,00 €
- alèses :		16,00 €

\* Entretien du linge

(surcoût lié à la dépendance)

Coût de référence : 33,06 € par mois maximum lorsque la prestation est assurée par un prestataire de service ou par recours à un lavomatic.

**ARTICLE 4 : Repas**

- Portage de repas à domicile ou prestation de service en résidence autonomie et résidence service

Prise en charge forfaitaire au titre du surcoût de livraison dans la limite de 3,59 € par jour de livraison, dans la limite de 30 jours par mois maximum.

Ce surcoût de livraison doit apparaître, en plus du repas qui devra être composé au minima d'un plat principal (protéines et légumes), dans le détail de la facture produite pour le justificatif de la livraison.

**ARTICLE 5 : Téléassistance**

- Abonnement  
Prise en charge dans la limite de 37,05 € par mois.
- Achat unitaire d'un appareil de télésécurité (de type CARE) pour l'organisation du dispositif d'alerte mis en place par l'entourage familial : 110,19 € (forfait ponctuel appareil télé-assistance).

**ARTICLE 6 : Aide aux aidants**

- Accueil de jour

Prise en charge sur la base d'un tarif départemental de référence égal au tarif moyen des six établissements (E.H.P.A.D. "La Charmée" à CHÂTEAUROUX – Centre Hospitalier à LA CHÂTRE – E.H.P.A.D. "La Cubissole" à LE BLANC – Centre Départemental Gériatrique de l'Indre des Grands Chênes à SAINT-MAUR – CENTRE HOSPITALIER D'ISSOUDUN - PELLEVOISIN) autorisés à recevoir ce type de prise en charge et calculés de date à date, sur justificatifs produits et diminués de l'éventuelle participation au titre des ressources.

Prix de journée dans la limite de 36,00 €.

Prix demi-journée dans la limite de 30,00 €

- Hébergement temporaire

Prise en charge des frais d'hébergement en lieu et place de tout ou partie du plan d'aide A.P.A ou en complément de celui-ci, dans la limite du plafond mensuel du GIR relatif à la situation de dépendance correspondante.

Le coût de l'hébergement temporaire est obtenu par la multiplication du nombre de jours de présence dans l'établissement et du tarif hébergement ainsi que du tarif dépendance correspondant au GIR diminué de l'éventuelle participation au titre des ressources.

Cette prestation est ouverte pour une période de 90 jours calculée de date à date et remboursée au fur et à mesure de l'envoi des factures et du bulletin d'entrée en établissement après contrôle d'effectivité du plan d'aide à domicile.

- Aide au répit

Cette prestation permet de répondre aux besoins de l'aidant. Elle est proposée dans le cadre du plan d'aide.

Elle se traduit sous la forme d'un accueil temporaire avec ou sans hébergement, en établissement ou en accueil familial ou du relais à domicile ou tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée après que l'équipe médico-sociale ait apprécié le besoin de répit de l'aidant et proposé dans le cadre du plan d'aide.

Son montant peut, soit être inclus dans le plan d'aide accepté ou justifier d'une majoration au-delà du plafond GIR national fixé pour une année (12 mois) à 0,453 fois le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne.

La prise en compte des heures d'aide à domicile sera valorisée en fonction du tarif départemental en vigueur et les règles de participation s'y rattachant conformément à la réglementation.

- L'aide au relais en cas d'hospitalisation de l'aidant

Une majoration peut être attribuée au bénéficiaire dont le proche aidant est hospitalisé et qui ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

Pour ce faire, une demande devra être adressée au Président du Conseil départemental indiquant la date et la durée prévisible de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Le Président du Conseil départemental apporte une réponse après avoir évalué le besoin et les conditions de relais.

Le montant maximum de la majoration du plan d'aide, à ce titre, est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne.

Son versement s'effectue sur présentation de justificatifs, selon le tarif départemental en vigueur pour la valorisation des heures d'aide à domicile, déduction faite de l'éventuelle participation financière du bénéficiaire de l'APA.

## ARTICLE 7 : Aides techniques et à la mobilité

- Toilette
  - Fauteuil douche ou siège de bains ou planche ou tabouret  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, après avis du médecin conseil, dans la limite de 400,00 €
  - Siège pivotant pour baignoire  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 100,00 €, après avis du médecin conseil départemental
  - Siège mural  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 100,00 €, main d'œuvre comprise, après avis de l'organisme habilité par le Conseil départemental
  - Installation de barres d'appui  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 27,66 € à 63,80 € la barre
  - Tapis de douche ou de baignoire dans la limite de 35,00 €
  - Tapis de sortie de douche ou de baignoire dans la limite de 20,00 €
  - Appui de baignoire dans la limite de 55,00 €.

- **Habillage**
  - Enfile-bas  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 30,00 €
  - Pince ergonomique de préhension dans la limite de 20,00 €
  
- **Alimentation**
  - Table de lit  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 100,00 €.
  - Couverts ergonomiques, assiette à rebord, tasse ergonomique  
Prise en charge unitaire, après avis du médecin conseil départemental et sur production de justificatif, dans la limite de 15,00 € à 50,00 €.
  - Ouvre bocal, ouvre bouteille dans la limite de 15,00 € à 30,00 €.
  - Loupe de lecture lumineuse dans la limite de 30,00 €.
  - Pilulier quotidien dans la limite de 25,00 €.
  
- **Elimination**
  - Sur élévateur W.C. avec fixateur  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 50,00 €.
  - Cadre de W.C.  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 50,00 €.
  - Installation de barres d'appui  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 27,66 € à 63,80 € la barre.
  
- **Transferts**
  - Harnais de transfert  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 70,00 €.
  - Fauteuil avec releveur  
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 500,00 €.
  
- **Déplacements à l'intérieur du logement**
  - Rampes télescopiques pour petites marches  
Prise en charge unitaire sur justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 300,00 €.
  - Chemin lumineux dans la chambre (sans la pose)  
Prise en charge du détecteur et la distribution sur 6 m de plinthes lumineuses dans la limite de 400,00 €.
  - Interrupteur détecteur en remplacement d'un simple allumage (sans la pose) dans la limite de 60,00 €.
  - Carillon sans fil avec flash dans la limite de 100,00 €.
  - Interrupteur détecteur avec prise mobile dans la limite de 200,00 €.

- **Déplacements à l'extérieur du logement**
- Rampes télescopiques pour voitures  
Prise en charge unitaire sur justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 300,00 €
- Rouleau antidérapant et fluorescent dans la limite de 15,00 €

#### **ARTICLE 8 : Aménagement ou adaptation du logement**

Dans la limite du montant mobilisable annuellement, soit 4 fois le G.I.R. mensuel, du G.I.R. 1 au G.I.R. 4, sur présentation des factures et sous réserve de la validation des travaux par le service comme étant justifié pour la dépendance de la personne.

#### **ARTICLE 9 : Sont exclus :**

- Appareillages dentaires, optiques, auditifs y compris l'achat des piles
- Dépenses liées à la maladie, même si elles ne sont pas totalement prises en charge par l'Assurance Maladie, les assurances et/ou mutuelles
- Entretien des extérieurs et abords immédiats de la maison
- Cotisations, adhésion clubs, associations, transports

#### **ARTICLE 10 : l'accueil familial**

Le décret n° 2016-210 du 26 février 2016, art. 1° et 5°, en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016 (Art. R.232-8 du CASF) et le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 20 juin 2014 modifié précisent que les dépenses prises en charge par l'A.P.A. à domicile s'entendent, notamment du règlement des services rendus par les accueillants familiaux, c'est-à-dire par la Rémunération Journalière pour Services Rendus (RJSR) + Indemnité de Congés Payés (ICP) + Indemnité Sujétions Particulières (ISP).

L'A.P.A. doit couvrir d'abord l'I.S.P., fonction de la perte d'autonomie de la personne accueillie et de ses besoins spécifiques.

L'accueilli est donc libre de choisir l'aidant qu'il souhaite voir intervenir auprès de lui : soit l'accueillant familial, un tiers extérieur ou non à la famille d'accueil ou une solution mixte.

- Dans le premier cas (aidant = accueillant familial), le montant de l'A.P.A. est fixé en prenant en compte le besoin d'aide spécifique lié à l'état de dépendance de la personne évalué en temps horaire et valorisé au tarif départemental du gré à gré. Dans ce cadre, le montant de l'A.P.A. versé permet à la personne accueillie de financer tout ou partie du coût de son accueil familial au titre des modalités financières de son contrat d'accueil en cours.
- Dans les autres cas (aidant = tiers extérieur ou mixte), l'A.P.A. couvre en priorité la dépense liée à l'intervention du tiers extérieur. Dans cette hypothèse, l'accueillant familial n'a pas vocation à recevoir des sujétions particulières qui ne pourront, en tout état de cause, être prises en charge par l'aide sociale.

L'A.P.A. peut également être consacrée au financement d'aides techniques ou aux produits spécifiques d'hygiène.

**ARTICLE 11** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** : M. le Directeur Général des Services du Département et Mme le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

06 JAN. 2022



Marc FLEURET

AFFICHE 10

06 JAN. 2022